



Table des matières

Nouvelles espèces à l'Annexe I/A	2
Nouvelles espèces à l'Annexe II/B	5
Nouvelles espèces à l'Annexe III/C (en dehors de la COP19)	8
Récapitulatif des documents CITES nécessaires.....	9

CHANGEMENTS DES ANNEXES CITES - Nouvelles dispositions

Lors de la 19^e Conférence des Parties (CdP19) de la CITES, qui a eu lieu du 14 au 25 novembre 2022 à Panama City, des modifications aux Annexes I et II de la CITES ont été approuvées. Ces modifications visent à changer le niveau de protection de certaines espèces de mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons etc.

Ces modifications vont entrer en vigueur le 23 février 2023. Dans certains cas, l'inclusion d'espèces dans les annexes a été retardée et n'entrera en vigueur qu'à une date ultérieure.

Les Annexes A et B du règlement CE 338/97, qui appliquent la CITES dans l'UE, seront adaptées pour mi-avril 2023 (date de publication au Journal officiel européen pas connue pour le moment).

Vous trouverez, dans le tableau ci-joint, l'aperçu complet des modifications par classe (mammifères, oiseaux, reptiles, poissons, etc.) avec mention de la date d'entrée en vigueur. Ce tableau comprend également d'autres modifications des Annexes prises en dehors de la CdP19. Il s'agit d'amendements à l'Annexe III de la CITES et à l'Annexe D du règlement de l'UE.

Nous vous informons par la présente des dispositions que vous devez prendre si vous détenez des animaux (ou leurs parties et produits) ou plantes d'espèces qui seront inscrites à l'**Annexe I** de la CITES (Annexe A du Règlement européen CE 338/97) et à l'**Annexe II** de la CITES (Annexe B du Règlement européen CE 338/97) au 23 février 2023 (ou plus tard).

Ces dispositions concernent **tous les spécimens** des espèces concernées : à la fois les animaux vivants, les animaux morts (cadavres, animaux naturalisés, œufs) ou leurs parties (ex crânes, squelette, peau, plumes, etc.) et produits. Dans la suite de cette circulaire nous utilisons le terme « animal » (en référence à animal vivant) car il concernera le plus de personnes possible mais sachez que tous les autres spécimens des espèces animales et végétales sont également concernés.

Etant donnée que la date de publication de l'inscription des espèces à l'annexe A et à l'Annexe B n'est pas encore connue, cette circulaire fait référence à des "périodes indicatives". Notre service vous communiquera encore les dates concrètes dès que la date de publication sera connue.

Vous pouvez à tout moment trouver le statut d'une espèce via www.speciesplus.net en introduisant le nom scientifique. Le statut sera mis à jour dès la parution aux Annexes internationales (I,II et III) et européennes (A-B-C-D).

Nouvelles espèces à l'Annexe I/A

Quelques exemples de nouvelle espèces à l'Annexe I/A suite aux décisions de la CdP 19 : l'oiseau **Bulbul à tête jaune** (*Pycnonoyus zeylanicus*), la **Tortue-boîte à front jaune** (*Cuora galbinifrons*) et la tortue **Kachuga à front rouge** (*Batagur kachuga*).

Ces espèces bénéficieront au **23 février 2023** du niveau de protection le plus élevé, interdisant le commerce international des animaux prélevés dans la nature. Pour le bulbul à tête jaune (*Pycnonoyus zeylanicus*) l'entrée en vigueur a été reportée au 25 novembre 2023. Vous trouverez, ci-dessous, les conditions à remplir pour détenir ces animaux, les élever, les acheter ou les vendre, ou exercer d'autres activités commerciales.

Ces dispositions concernent **tous les spécimens** des espèces concernées : à la fois les animaux vivants, les animaux morts (cadavres, animaux naturalisés, œufs) ou leurs parties (ex crânes, squelette, peau, plumes, etc.) et produits. Dans la suite de cette circulaire nous utilisons le terme « animal » (en référence à animal vivant) car il concernera le plus de personnes possible mais sachez que tous les autres spécimens des espèces animales et végétales sont également concernés.

Vous possédez déjà un ou plusieurs animaux de ces espèces (ou leurs parties et produits) et vous souhaitez les détenir à titre privé ?

Vous devez:

1/ Introduire un inventaire (via www.citesenbelgique.be où vous retrouverez aussi le document d'aide pour le remplir) par le biais duquel vous déclarez détenir un ou des animaux des nouvelles espèces avant l'inscription à l'Annexe A du Règlement européen (EG) 338/97 (prévu pour mi-avril 2023).

Pour que votre inventaire soit complet il faudra fournir les informations suivantes :

- ✓ coordonnées de l'éleveur /magasin/ ancien propriétaire d'où provient votre ou vos animaux
- ✓ date à laquelle vous avez acquis chaque animal
- ✓ numéro de micropuce électronique ou bague, si existant, de chaque animal. Si pas existant, des photos bien nettes et détaillées de l'animal (profil, dessus de la tête, corps entier)

2/ si l'espèce était déjà reprise à l'annexe II/B, fournir la preuve d'origine légale à l'appui de cet inventaire : ex : déclaration de cession de l'ancien propriétaire ou facture d'achat ou copie jaune d'un permis d'importation visé par la douane (si vous avez importé vous-même l'animal) etc. Si vous ne disposez pas de preuve d'origine légale, votre dossier sera examiné au cas par cas.

Vous devez introduire cet inventaire en ligne via www.citesenbelgique.be et ceci dans le délai de 60 jours après la publication du Règlement européen (EG) 338/97 (c-à-d au plus tard mi-juin 2023).

Attention ! votre inventaire (qui sera approuvé par le service) a pour seul but de vous autoriser à détenir légalement les spécimens qui y sont mentionnés.

Si vous souhaitez vendre votre ou vos spécimens, ou faire de l'élevage, vous devez introduire via www.citesenbelgique.be une demande de certificat européen (voire point suivant). Si vous introduisez une demande de certificat européen, il n'est pas nécessaire d'introduire un inventaire.

Vous possédez déjà un ou plusieurs animaux de ces espèces (ou leurs parties et produits) et vous souhaitez faire de l'élevage et/ou les vendre ?

Vous devez à partir de mi-avril 2023:

1/ demander un certificat européen avant de vendre ou mettre en vente votre ou vos animaux. Il faudra demander un certificat européen par animal. Les demandes de certificat européen sont à introduire via notre guichet électronique www.citesenbelgique.be (cliquer sur « guichet électronique »).

A l'appui de ces demandes, fournir une copie des preuves d'origine légale des animaux (ceci pour les espèces qui étaient déjà à l'Annexe II/B avant) Ex: facture, déclaration de cession, copie permis d'importation UE (si vous avez-vous-même importé l'animal ou les animaux) ou référence à un permis d'importation. Si vous ne disposez pas de preuves suffisantes pour prouver l'origine légale d'une espèce déjà inscrite à la CITES, nous vous recommandons de contacter le service. Votre dossier sera ensuite examiné au cas par cas.

2/vérifier que votre ou vos spécimens sont identifiés : soit par une bague fermée (oiseaux vivants ou naturalisés), soit par une micropuce électronique (autres animaux vivants que les oiseaux ou animaux naturalisés). Pour **les spécimens qui ne peuvent pas être identifiés** (ex : reptiles vivants de petite taille que le vétérinaire refuse d'identifier (attestation à l'appui), peaux, squelette, crânes), le service délivre au cas par cas, un certificat européen limité à une seule transaction (= transaction spécifique). Cela signifie que vous pouvez vendre le spécimen mais le **prochain propriétaire devra redemander un certificat** s'il souhaite le revendre. De cette manière, la traçabilité et donc le commerce légal sont mieux garantis

3/ Tenir et compléter systématiquement un registre d'entrée (achats et naissances) et de sortie (ventes et décès). Le modèle du registre d'entrée et de sortie peut être obtenu auprès du service CITES (cites@health.fgov.be) ou téléchargé sur notre site Internet (www.citesenbelgique.be). Ce registre doit être complété systématiquement et tenu à jour pour les espèces reprises à l'Annexe A et à l'Annexe B.

Vous souhaitez acheter un animal de ces espèces en Belgique ou dans l'Union européenne ?

Vous devez à partir de mi-avril 2023:

1/ Exiger un certificat européen valide de la part du vendeur avant d'acheter l'animal : vérifiez s'il s'agit d'un certificat valable pour des activités commerciales (voir en haut à droite) ou qu'il n'y a aucune restriction qui interdirait la vente (lisez bien les conditions spéciales mentionnées en bas du certificat à la case 20).

2/ Vérifier également que l'identification reprise sur le certificat correspond bien à l'animal que vous achetez. En cas de doute, vous pouvez toujours contacter le service CITES (cites@health.fgov.be).

3/ Tenir et compléter systématiquement un registre d'entrée (achat et naissance) **et de sortie** (vente et décès). Le modèle du registre d'entrée et de sortie peut être demandé auprès du service CITES (cites@health.fgov.be) ou téléchargé sur notre site Internet (www.citesenbelgique.be). Ce registre doit être complété systématiquement et tenu à jour pour les espèces reprises à l'Annexe A et à l'Annexe B.

Vous souhaitez exporter (commerciallement ou non) un animal de ces espèces vers un pays tiers (hors de l'UE) ou importer (commerciallement ou non) un animal de ces espèces à partir d'un pays tiers (hors de l'UE)?

Les amendements au niveau international entreront en vigueur le 23 février 2023. Pour toutes activités commerciales au niveau international, vous devez:

1/ Introduire bien à l'avance une demande de permis d'importation ou de (ré)exportation CITES. Vous pouvez en faire la demande en ligne sur www.citesenbelgique.be (cliquez sur "guichet électronique").

2/ Tenir et compléter systématiquement un registre d'entrée (achat et naissance) **et de sortie** (vente et décès). Le modèle du registre d'entrée et de sortie peut être demandé auprès du service CITES (cites@health.fgov.be) ou téléchargé sur notre site Internet (www.citesenbelgique.be).

3/ Présenter les documents CITES et les faire tamponner au bureau de douane au moment de l'importation dans l'UE ou de l'exportation hors de l'UE même si les agents de douane décident de ne pas inspecter physiquement vos marchandises. C'est dans votre propre intérêt et pour éviter tout problème ultérieur. En effet, les documents CITES tamponnés par la douane constituent la preuve que vos marchandises sont entrées/sorties légalement de l'UE.

Rappel: Le Royaume-Uni (hormis l'Irlande du Nord) est considéré comme un pays tiers (= hors de l'Union Européenne) et ceci depuis janvier 2021. Des permis d'importation et (ré)exportation sont depuis lors requis pour le commerce d'animaux, végétaux et leurs sous-produits protégés par la CITES.

Nouvelles espèces à l'Annexe II/B

Quelques exemples de nouvelle espèces à l'Annexe II/B suite aux décisions de la CdP 18 : l'oiseau **Shama à croupion blanc** (*Copsychus malabaricus*), le **gecko casqué** (*Tarentola chazaliae*), les **Grenouilles de verre** (*Centrolenidae spp*), la tortue **matamata** (*Chelus fimbriata et Chelus orinocensis*) en autres espèces de reptiles et amphibiens.

Ces espèces bénéficieront **au 23 février 2023** d'un niveau de protection plus élevé, leur commerce international notamment sera réglementé. Pour certaines espèces l'entrée en vigueur a été reportée à une date ultérieure par exemple pour les requins Requierm, certains invertébrés et les espèces de bois (voir tableau en annexe). Vous trouverez ci-dessous les conditions à remplir pour détenir ces animaux, les élever, les acheter, les vendre ou exercer d'autres activités commerciales.

Ces dispositions concernent **tous les spécimens** des espèces concernées : à la fois les animaux vivants, les animaux morts (cadavres, animaux naturalisés, œufs) ou leurs parties (ex crânes, squelette, peau, plumes, etc.) et produits. Dans la suite de cette circulaire nous utilisons le terme « animal » (en référence à animal vivant) car il concernera le plus de personnes possible mais sachez que tous les autres spécimens des espèces animales et végétales sont également concernés.

Vous possédez déjà un ou plusieurs animaux de ces espèces (ou parties et produits) et vous souhaitez simplement les détenir à titre privé ?

Vous pouvez:

- **introduire une déclaration volontaire** ([via www.citesenbelgique.be](http://www.citesenbelgique.be), où vous retrouverez aussi le document d'aide pour le remplir) en indiquant que vous étiez en possession de cet animal ou ces animaux avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation. Il faudra fournir les informations suivantes :
 - ✓ Coordonnées de l'éleveur/du magasin/de l'ancien propriétaire de l'animal ou des animaux
 - ✓ Date d'acquisition de chacun d'entre eux
 - ✓ Numéro de la puce ou de la bague s'il y en a une. Si pas d'identification: photos bien nettes et détaillées du spécimen (profil, dessus de la tête, corps entier)

Une fois la déclaration volontaire introduite dans la base de données, vous pouvez générer un document PDF que vous pourrez conserver comme preuve que vous avez introduit votre déclaration.

Vous possédez déjà un ou plusieurs animaux de ces espèces (ou leurs parties et produits) et vous souhaitez faire de l'élevage/ les vendre ?

Vous pouvez:

- **Introduire une déclaration volontaire** ([via www.citesenbelgique.be](http://www.citesenbelgique.be) où vous retrouverez aussi le document d'aide pour le remplir) en indiquant que vous étiez en possession de cet animal ou ces animaux avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation. Il faudra fournir les informations suivantes :
 - ✓ Coordonnées de l'éleveur/du magasin/de l'ancien propriétaire de l'animal (des animaux)
 - ✓ Date d'acquisition de chacun d'entre eux
 - ✓ Numéro de la puce électronique s'il y en a une, si pas d'identification: photos bien nettes et détaillées de l'animal (des animaux) : profil, dessus de la tête, corps entier,..

Une fois la déclaration volontaire introduite dans la base de données, vous pouvez générer un document PDF que vous pourrez conserver comme preuve que vous avez introduit votre déclaration.

Vous devez à partir de mi-avril 2023:

1/ Etablir une déclaration de cession reprenant l'origine légale du spécimen pour la futur vente de l'animal (des animaux) et la remettre au nouveau propriétaire. Pour obtenir un modèle de déclaration de cession vous pouvez toujours contacter le service CITES

2/ Tenir et compléter systématiquement un registre d'entrée (achats et naissances) **et de sortie** (ventes et décès). Le modèle du registre d'entrée et de sortie peut être obtenu auprès du service CITES (cites@health.fgov.be) ou téléchargé sur notre site Internet (www.citesenbelgique.be).

Souhaitez-vous acheter un animal de ces espèces en Belgique ou dans l'Union européenne à l'avenir ?

Vous devez à partir de mi-avril 2023:

Vous devez:

1/ Exiger une preuve d'origine légale (ex : facture , déclaration de cession, etc.) de la part de votre fournisseur/ vendeur avant d'acheter l'animal . Vérifier que le document reprenne bien toutes les informations sur l'origine de l'animal (des animaux). Si l'animal (ou les animaux) est identifié, le numéro d'identification (puce électronique ou bague) doit être repris sur la déclaration de cession ou sur la facture. Pour obtenir un modèle de déclaration de cession vous pouvez toujours contacter le service CITES (cites@fgov.health.be).

2/ Tenir et compléter systématiquement un registre d'entrée (achat et naissance) **et de sortie** (vente et décès). Le modèle du registre d'entrée et de sortie peut être obtenu auprès du service CITES (cites@health.fgov.be) ou téléchargé sur notre site Internet (www.citesenbelgique.be).

Vous souhaitez exporter (commerciallement ou non) un animal de ces espèces vers un pays tiers (hors de l'UE) ou importer (commerciallement ou non) un animal de ces espèces à partir d'un pays tiers (hors de l'UE)?

Les amendements au niveau international entreront en vigueur le 23 février 2023. Pour toutes activités commerciales au niveau international, vous devez:

1/ Soumettre bien à l'avance une demande de permis d'importation ou de (ré)exportation CITES . Vous pouvez en faire la demande en ligne sur www.citesenbelgique.be (cliquez sur "guichet électronique").

2/ Tenir et compléter systématiquement un registre d'entrée (achat et naissance) **et de sortie** (vente et décès). Le modèle du registre d'entrée et de sortie peut être demandé auprès du service CITES (cites@health.fgov.be) ou téléchargé sur notre site Internet (www.citesenbelgique.be).

3/ Présenter les documents CITES et les faire tamponner au bureau de douane au moment de l'importation dans l'UE ou de l'exportation hors de l'UE même si les agents de douane décident de ne pas inspecter physiquement vos marchandises. C'est dans votre propre intérêt et pour éviter tout problème ultérieur. En effet, les documents CITES tamponnés par la douane constituent la preuve que vos marchandises sont entrées/sorties légalement de l'UE.

Rappel: Le Royaume-Uni (hormis l'Irlande du Nord) est considéré comme un pays tiers (= hors de l'Union Européenne) et ceci depuis janvier 2021. Des permis d'importation et (ré)exportation sont depuis lors requis pour le commerce d'animaux, végétaux et leurs sous-produits protégés par la CITES.

Nouvelles espèces à l'Annexe III/C (en dehors de la COP19)

Par l'inscription dans cette annexe, les pays d'origine demandent l'aide aux autres Parties de la CITES pour contrôler le commerce de certaines espèces particulières. Les espèces qui y seront nouvellement ajoutées sont des espèces d'oiseaux chanteurs endémiques de Cuba: bouvreuil noir de Cuba (*Melopyrrha nigra*) et Cici petit-chanteur (*Tiaris canorus*).

Vous possédez déjà un ou plusieurs animaux de ces espèces (ou leurs parties et produits) et vous souhaitez les détenir, faire de l'élevage/ les vendre en accord avec la CITES ? Ou souhaitez-vous acheter un tel animal en Belgique ou dans l'Union européenne à l'avenir ?

Pour ces espèces inscrites à l'Annexe III/C, il n'est pas nécessaire d'avoir une preuve d'origine légale lors de l'achat ou de la vente dans l'UE. Aucun document n'est requis pour l'élevage non plus.

Vous souhaitez exporter (commerciallement ou non) un animal vers un pays tiers (hors de l'UE) ou importer (commerciallement ou non) un animal à partir d'un pays tiers (hors de l'UE)?

Vous devez:

1/ Soumettre bien à l'avance une demande de document d'importation ou de (ré)exportation CITES. Vous pouvez en faire la demande en ligne sur www.citesenbelgique.be (cliquez sur "guichet électronique").

- **Importation dans l'Union Européenne** : introduire une demande de **notification d'importation** (téléchargeable à partir de notre base de données en ligne www.citesenbelgique.be) + permis de (ré)exportation du pays d'origine qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III ou un certificat d'origine d'autres pays. Les notifications d'importation ne sont pas signées par notre service.
- **(Ré)exportation hors de EU**: présentation permis d'exportation CITES

2/ Les documents doivent toujours être tamponnés par le service des douanes pour une importation ou une (ré)exportation valide. Vous devez spontanément présenter vous-même ces documents à la douane. Le document visé par la douane est votre preuve légale d'importation ou de (ré)exportation.

Récapitulatif des documents CITES nécessaires

Les modifications au niveau international (Annexe I - II - III) entreront en vigueur le 23 février 2023, sauf pour un certain nombre d'espèces pour lesquelles la nouvelle protection entrera plus tard en vigueur. Il s'agit des espèces suivantes :

- A partir du 25/11/2023:
 - *Pycnonotus zeylanicus* (Bulbul à couronne jaune) (II/B)
 - *Carcharhinidae* spp. (Requin requiem) (II/B)
- A partir du 25/05/2024:
 - *Thelenota* spp. (Concombres de mer) (II/B)
- A partir du 25/11/2024:
 - *Handroanthus* spp., *Roseodendron* spp. en *Tabuia* spp. (Ipé) (II/B)
 - *Dipteryx* spp. (Cumaru) (II/B)

En général, des conditions plus strictes s'appliquent aux différentes espèces. Nous vous recommandons de consulter à cet effet les modifications dans le tableau récapitulatif (annexe).

À la mi-avril 2023, toutes les modifications apportées aux annexes internationales seront également intégrées aux Annexes européennes (Annexes A - B - C - D). Pour les espèces pour lesquelles la nouvelle protection entrera en vigueur tardivement, la date d'entrée en vigueur aux Annexes européennes coïncidera avec la protection internationale, par exemple le 25/11/2023 pour le Bulbul à couronne jaune.

De quels documents avez-vous besoin et à partir de quand ?

- Du 23 février 2023 à la mi-avril 2023:

Pour le **commerce avec des pays hors de l'UE** (commerce international), vous devez vérifier à tout moment l'Annexe internationale de la CITES qui entre en vigueur le 23 février 2023. Vous devez donc vérifier si l'espèce est inscrite à l'Annexe internationale I, II ou III, car cela déterminera principalement les documents à fournir. En outre, l'Annexe européenne (qui reste inchangée) doit également être vérifiée, ce qui peut nécessiter la présentation de documents supplémentaires ou autres.

STATUT	Importation en Belgique: documents à présenter à la douane	(Ré)exportation de la Belgique en dehors de l'UE : documents à présenter à la douane
Annexe I	<p>Permis d'importation +</p> <p>Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur</p>	<p>Permis de (ré)exportation +</p> <p>Permis d'importation du pays importateur</p>
Annexe II	<p>Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur</p> <p>Un permis d'importation n'est nécessaire que si l'espèce était précédemment inscrite à l'Annexe A européenne (vue que les Annexes européennes ne changeront pas avant la mi-avril, « l'ancienne » Annexe européenne reste d'application)</p>	<p>Permis de (ré)exportation</p>
Annexe III	<p>Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur (si exporté par le pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III) ou Certificat d'origine (autres pays)</p>	<p>Permis de (ré)exportation</p>

Pour le **commerce intra-UE** (intracommunautaire), aucun changement n'est d'application. Ces changements ne prendront effet qu'à partir de mi-avril 2023. Cela signifie que pour les espèces qui étaient déjà reprises dans les Annexes européennes, vous devez maintenir les mesures.

- A partir de mi-avril 2023 (à partir de l'inclusion dans les Annexes européennes A-B-C-D)

Les documents suivants sont requis tant pour le **commerce avec les pays hors de l'UE** (commerce international) que pour le **commerce au sein de l'UE** (intracommunautaire).

STATUT	Importation en Belgique: documents à présenter à la douane	(Ré)exportation de la Belgique en dehors de l'UE : documents à présenter à la douane	Transactions au sein de l'UE	Détention
Annexe A	Permis d'importation + Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur	Permis de (ré)exportation + Permis d'importation du pays d'importateur	Certificat CE (= document jaune) (à partir de mi-avril 2023)*	Inventaire visé par le service (à partir de mi-avril 2023 jusque mi-juin 2023)*
Annexe B	Permis d'importation + Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur	Permis de (ré)exportation	Preuve de l'origine légale (facture, déclaration de cession, etc. Et, si applicable, reprendre le numéro de votre déclaration volontaire sur le document de cession	Déclaration volontaire (à partir de mi-avril 2023 jusque mi-juin 2023)*
Annexe C	Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur (si exporté par le pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III) ou certificat d'origine (autres pays) + Notification d'importation	Permis de (ré)exportation	néant	néant
Annexe D	Notification d'importation	néant	néant	néant

*Pour les espèces pour lesquelles la nouvelle protection entrera plus tard en vigueur, il faudra introduire un inventaire ou déclaration volontaire à partir de la date d'entrée en vigueur.

Ex. Inscription du bulbul à couronne jaune (*Pycnonotus zeylanicus*) à l'annexe I/A à partir du 25/11/2023. À partir de cette date, des permis d'importation et de (ré)exportation seront nécessaires pour les transactions en dehors de l'UE ainsi que des certificats européens pour les transactions au sein de l'UE.

Pour la détention, vous devrez soumettre un inventaire du 25/11/2023 au 25/01/2024 (jusqu'à 60 jours après la publication dans le règlement européen).

Exemples

Exemple 1. *Copsychus malabaricus* (Shama à croupion blanc): nouvelle protection– inscription à l'Annexe II à partir du 23/02/2023.

Cela signifie que:

- **Avant le 23 février 2023:** pas inscrit aux Annexes CITES, ni international ni de l'UE
- **A partir du 23 février 2023 (et avant mi-avril 2023):** inscription à l'Annexe II, mais pas encore aux Annexes européennes:
 - o En cas d'importation en Belgique: permis de (ré)exportation requis du pays (ré)exportateur (mais pas de permis d'importation).
 - o En cas de (ré)exportation de la Belgique en dehors de l'UE : permis de (ré)exportation nécessaire
 - o Pour tout commerce intra-EU : /
- **A partir de mi-avril 2023 (inscription aux Annexes européens):** inscription à l'Annexe B (II/B):
 - o En cas d'importation en Belgique: permis de (ré)exportation requis du pays (ré)exportateur et permis d'importation.
 - o En cas de (ré)exportation de la Belgique en dehors de l'UE : permis de (ré)exportation nécessaire
 - o Pour tout commerce intra-EU : preuve d'origine légale (facture d'achat, document de cession, etc. en mentionnant la déclaration volontaire si d'application)

Exemple 2. *Khaya* spp.: exigences plus strictes – inscription à l'Annexe II à partir du 23/02/2023 avec l'annotation #17 (seuls les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et bois transformé sont protégés). Cependant, ce genre était déjà inscrit à l'Annexe D au niveau européen depuis le 19/01/2022.

Cela signifie que :

- **Avant le 23 février 2023:** pas inscrit aux Annexes internationale CITES, mais inscrit à l'Annexe européenne D
 - o En cas d'importation en Belgique : notification d'importation requise
 - o En cas de (ré)exportation de la Belgique en dehors de l'UE : /
 - o Pour tout commerce intra-EU : /
- **A partir du 23 février 2023 (et avant mi-avril 2023):** inscription à l'Annexe II, et maintien l'inscription à l'Annexe européenne D (II/D)
 - o En cas d'importation en Belgique: notification d'importation requise et permis de (ré)exportation requis du pays (ré)exportateur
 - o En cas (ré)exportation de la Belgique en dehors de l'UE : permis de (ré)exportation nécessaire
 - o Pour tout commerce intra-EU : /
- **A partir de mi-avril 2023 (inscription aux Annexes européens):** inscription à l'Annexe B (II/B):
 - o En cas d'importation en Belgique: permis de (ré)exportation requis du pays (ré)exportateur et permis d'importation (à la place de la notification d'importation).
 - o En cas de (ré)exportation de la Belgique en dehors de l'UE : permis de (ré)exportation nécessaire
 - o Pour tout commerce intra-EU : preuve d'origine légale (facture d'achat, document de cession, etc. en mentionnant la déclaration volontaire si d'application)

Exemple 3. *Potamotrygon leopoldi* (Raie d'eau douce): exigences plus strictes – inscription à l'Annexe II à partir du 23/02/2023. Cependant, cette espèce était déjà inscrite à l'Annexe C au niveau européen.

Cela signifie que :

- **Avant le 23 février 2023:** inscrit à l'Annexe III et l'Annexe européenne C (III/C)
 - En cas d'importation en Belgique : notification d'importation requise + Permis de (ré)exportation du pays (ré)exportateur (si exporté par le pays qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III) ou Certificat d'origine (autres pays)
 - En cas de (ré)exportation de la Belgique en dehors de l'UE : /
 - Pour tout commerce intra-EU : /

- **A partir du 23 février 2023 (et avant mi-avril 2023):** inscription à l'Annexe II, et maintien l'inscription à l'Annexe européenne C (II/C)
 - En cas d'importation en Belgique: notification d'importation requise + permis de (ré)exportation nécessaire
 - En cas (ré)exportation de la Belgique en dehors de l'UE : permis de (ré)exportation nécessaire
 - Pour tout commerce intra-EU : /

- **A partir de mi-avril 2023 (inscription aux Annexes européens):** inscription à l'Annexe B (II/B):
 - En cas d'importation en Belgique: permis de (ré)exportation requis du pays (ré)exportateur et permis d'importation (à la place de la notification d'importation).
 - En cas de (ré)exportation de la Belgique en dehors de l'UE : permis de (ré)exportation nécessaire
 - Pour tout commerce intra-EU : preuve d'origine légale (facture d'achat, document de cession, etc. en mentionnant la déclaration volontaire si d'application)